

# CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.1 : LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

---

#### PROCÉDURE RELATIVE AUX RÈGLES DE PRÉSENTATION ET DE RÉDACTION DES TRAVAUX DES ÉTUDIANTS

PAGE : 1  
CHAPITRE : III  
SECTION : 3.1  
Sous-section : 3.1.1

---

Adoptée : CET-3390 (25 05 93)  
Modifiée : CET-5160 (04 06 2002)

---

#### ÉNONCÉ

Définir un cadre d'intervention favorisant la maîtrise du français dans les travaux oraux et écrits des étudiants et le développement d'une rigueur méthodologique dans l'expression de leur pensée.

#### OBJECTIFS

- Favoriser la réalisation d'une des finalités du premier cycle en développant les capacités de communication des étudiants tout au long de leur cheminement dans un programme.
- Amener les étudiants à une présentation méthodique et rigoureuse de leurs travaux et à l'expression claire de leur pensée.
- Développer les compétences et habiletés langagières attendues des étudiants au terme de leur formation.

#### RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle ».
- Politique institutionnelle en matière de maîtrise du français.
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

#### CONTENU

##### A) Définition

Enseignant : désigne un professeur ou un chargé de cours engagé à ce titre par l'Université.

##### B) Principes

La formation de premier cycle doit amener les étudiants à maîtriser le langage propre à leur domaine de connaissance, à pouvoir produire un discours cohérent et pertinent, à l'articuler de façon précise, claire et concise, tant à l'écrit qu'à l'oral et, ainsi, être capables de communiquer leurs connaissances dans leur milieu professionnel ou scientifique et dans l'ensemble de la société<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 2.1.5, Les finalités du premier cycle, La politique des études de premier cycle.

L'émission du diplôme atteste de l'atteinte de cette finalité du premier cycle universitaire.

**C) Modalités**

- Les modules établissent la limite de pénalité possible pour les déficiences linguistiques dans les travaux des étudiants inscrits dans leur programme et les informera que cette pénalité sera appliquée, si nécessaire, dans l'évaluation de leurs travaux.
- Chaque module adoptera un guide méthodologique de présentation des travaux à l'intention des étudiants et leur précisera qu'il en sera tenu compte lors de la présentation de leurs travaux.
- Chaque enseignant s'informera auprès du module responsable de l'activité d'enseignement qu'il prend en charge à un trimestre donné de la limite de pénalité établie par ledit module pour les déficiences linguistiques des travaux des étudiants et du guide méthodologique de présentation des travaux qui y a été adopté.

**D) Processus**

- Le plan de cours préparé par l'enseignant et présenté aux étudiants lors de la première séance de cours comportera un article sur la qualité de la communication dans les travaux oraux ou écrits des étudiants et précisera en particulier le pourcentage de pénalité possible pour les déficiences linguistiques. Y sera aussi précisé le guide méthodologique de présentation d'un travail qui sera utilisé pour évaluer la recevabilité de leurs travaux.
- L'enseignant pourra refuser de corriger un travail qui, dès l'abord, présente des déficiences linguistiques sérieuses et obliger l'étudiant à reprendre son travail et à le lui remettre à l'intérieur d'un délai qu'il aura déterminé. Il prendra cette reprise en considération au moment de l'attribution de ses notes.
- À la fin du trimestre, l'enseignant signalera sur le bordereau de résultats le nom des étudiants qui manifestent des déficiences linguistiques sérieuses.
- L'enseignant pourra de même refuser de corriger un travail et exiger que l'étudiant le reprenne s'il n'est pas conforme aux grandes lignes du guide méthodologique de présentation d'un travail précisé dans le plan de cours. Il déterminera le délai pour remettre ledit travail.

**E) Droit d'appel**

L'étudiant qui se croit lésé par l'application de cette procédure pourra en appeler selon les modalités prévues à la procédure relative à la révision de notes.

**RESPONSABILITÉS**

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.